

**ARRET N° 036/25/1C-
P5/VE/MARL/CA-COM-C du
12 mai 2025**

**REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
PREMIERE CHAMBRE PÔLE 5**

PRESIDENT : Goumbadé Appolinaire HOUNKANNOU
CONSEILLERS CONSULAIRES : François AKOUTA et Laurent SOGNONNOU
MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS
GREFFIER D'AUDIENCE : Olga C. HOUETO ALOUKOU
DEBATS : 03 février 2025

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-C/2024/0071

**SOCIETE BEST WESTERN
PLUS devenue AIRPORT
HOTEL SA**

(Me Narcisse AYOBELE)

C/

**SOCIETE POINT AFRIQUE
BENIN Sarl**

(Me Rafiou PARAISO)

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Assignation en date 28 Janvier 2021 de Maître Cyrille A. YEDO, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Première Classe et la Cour d'Appel de Cotonou ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 002/2021/CJ2/S3/TCC du 22 Janvier 2021 rendu par la deuxième chambre de jugement de la section III du tribunal de Commerce de Cotonou ;

ARRET : Contradictoire en matière commerciale en appel et en dernier ressort, prononcé le 12 Mai 2025.

LES PARTIES EN CAUSE

Objet :

Appel contre le jugement N°002/2021/CJ2/S3/TCC rendu, entre les parties, le 22 janvier 2021, par le président de la deuxième chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou

(paiement et dommages-intérêts)

APPELANTE :

Société Best Western Plus Nobila Airport Hôtel ayant son siège social à Cotonou, quartier Gbédokpo carré 132-113, immatriculée au RCCM sous le numéro RB/COT/14-B-11752, prise en la personne de son Administrateur Général, Monsieur Salif OUEDRAOGO, demeurant et domicilié ès-qualité audit-siège, assistée de **Maître Narcisse Okry AYOBELE**, Avocat à la Co

D'UNE PART ;

INTIMEE :

Société Point-Afrique Bénin Sarl, ayant son siège social à Cotonou route de l'aéroport, « Les Cocotiers », lot n° H28, tél : 00229 21 30 98 64, immatriculée au RCCM sous le numéro RB/NAT/2007/B-010, agissant aux poursuites et diligences de son gérant, Monsieur **Abdoulaye TESSIMA**, demeurant et domicilié ès-qualité audit siège, assistée de **Maître Rafiou PARAISO**, avocat au barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART ;

La cour,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les conseils en leurs conclusions et plaidoiries ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

FAITS ET PROCEDURES

Par exploit du 28 juillet 2020, la Société Point-Afrique Bénin Sarl a assigné la Société Best Western Plus devenue Nobila Airport Hôtel SA par-devant le tribunal de commerce de Cotonou statuant en matière commerciale à l'effet de voir condamner cette dernière à lui payer les sommes de 9.881.400 francs CFA en principal et la somme de 2.000.000 francs CFA au titre de dommages-intérêts, puis d'assortir la décision de l'exécution provisoire sur minute à hauteur de la moitié du montant de la condamnation. La Société Best Western Plus Nobila Airport Hôtel SA, tout en reconnaissance la créance tant en son principe qu'en son quantum, a sollicité un délai de grâce d'un an pour payer sa dette.

Statuant sur ce contentieux, le président de la deuxième chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou a rendu, entre les parties, le 22 janvier 2021, **le jugement N°002/2021/CJ2/S3/TCC** dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

« PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, et en premier ressort ;

En la forme

Déclare la Société Point-Afrique Bénin Sarl recevable en son action ;

Au fond

Condamne la Société Best Western Plus Nobila Airport Hôtel SA à payer à la Société Point-Afrique Bénin Sarl, la somme de 9.881.400 francs CFA en principal ;

La déboute de sa demande de délai de grâce ;

Déboute la Société Point-Afrique Bénin Sarl de sa demande de condamnation aux dommages et intérêts ;

Dit n'y avoir lieu à exécution ni sur la minute ni par provision ;

Condamne la Société Best Western Plus Nobila Airport Hôtel SA aux dépens. » ;

Par déclaration d'appel, en date du 28 janvier 2021, avec assignation de la Société Point-Afrique Bénin Sarl par devant la Cour d'Appel de Cotonou statuant en matière commerciale, la Société Best Western Plus Nobila Airport Hôtel SA a relevé appel de ce jugement et a sollicité de la juridiction de céans de: le recevoir en son appel, infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté sa demande de délai de grâce, statuant à nouveau, fait droit à sa demande de délai de grâce et condamner l'intimée aux dépens ;

Au soutien de ses demandes, la Société Best Western Plus Nobila Airport Hôtel SA a, par l'organe de son conseil, exposé que les deux parties en cause sont en relation d'affaire depuis plusieurs années,

Que l'intimée a l'habitude de lui vendre des billets de voyage et qu'elle a toujours payé à bonne date ;

Que dans ce sens, l'intimée lui a vendu, à crédit, courant mars 2020, des billets de voyage évalués à un montant de 9.881.400 francs CFA ;

Qu'en raison de l'avènement de la pandémie du COVID 19, elle n'a pas pu honorer cette fois-ci, ses engagements contractuels envers la société Point-Afrique Bénin Sarl ;

Que pour cela, l'intimée a pratiqué saisie conservatoire sur ses biens corporels suivant procès-verbal en date du 19 août 2020 ;

Que poursuivant dans la même dynamique, l'intimée l'a, suivant exploit en date du 28 juillet 2020, assignée en paiement par-devant le tribunal de commerce de Cotonou qui, en dépit de ses difficultés financières patentes dues à la pandémie de COVID 19, l'a déboutée de sa demande de délai de grâce ;

Que le jugement entrepris mérite d'être infirmé sur ce point d'autant plus qu'elle est effectivement de bonne foi vue son historique de paiements de ses engagements précédents envers l'intimée ;

Que de véritables opportunités de paiements s'offrent à elle dans les onze premiers mois à venir ;

Que se fondant sur les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 39 de

l'acte uniforme de l'OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et de l'article 584 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, elle sollicite un délai de grâce en vue de lui permettre de revenir à de meilleure fortune afin de pouvoir rembourser intégralement l'intimée ;

Qu'au regard de ce qui précède, elle prie la Cour d'infirmer le jugement entrepris sur ce point et faire droit à sa demande de délai de grâce ;

Que par ailleurs, elle souligne que le premier juge, en rejetant la demande de l'exécution provisoire sur minute sollicitée par l'intimée, a fait une bonne appréciation des faits et une saine application de la loi ;

Qu'elle sollicite donc la confirmation du jugement attaqué de ce chef ;

En réplique, la Société Point Afrique Sarl a, par l'organe de son conseil, sollicité de la juridiction de céans d'une part, le rejet de tous les prétentions et moyens de l'appelante parce que mal fondés en droit, la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a : Condamné la Société Best Western Plus Nobilia Airport Hôtel SA à payer à la Société Point-Afrique Bénin Sarl, la somme de 9.881.400 francs CFA en principal et débouté l'appelante de sa demande de délai de grâce et d'autre part, d'infirmer le jugement querellé en ce qu'il a rejeté sa demande de condamnation de l'appelante au paiement de la somme de 2.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts, statuant à nouveau, condamner l'appelante au paiement, à son profit, de la somme de 2.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts et aux dépens ;

Elle a fait savoir au soutien de ses demandes que dans les relations d'affaires, elle a vendu, à l'appelante, des billets de voyages dont plusieurs factures sont restées impayées ;

Qu'elle lui reste devoir la somme de 9.881.400 francs CFA ;

Que toutes les tentatives entreprises par elle pour rentrer dans ses droits sont vaines,

Que de guerre lasse, elle a saisi, suivant l'exploit en date du 28 juillet 2020, le tribunal de commerce de Cotonou qui, a bon droit, a condamné la Société Best Western Plus Nobilia Airport Hôtel SA à

payer à la Société Point-Afrique Bénin Sarl, la somme de 9.881.400 francs CFA en principal et débouté l'appelante de sa demande de délai de grâce ;

Qu'en effet, il est constant que l'appelante lui reste devoir effectivement ladite somme ;

Que l'appelante n'a effectué aucun paiement, en tout cas n'a posé le moindre geste pouvant justifier sa volonté de s'acquitter de sa dette ;

Qu'elle s'est plutôt montrée indifférente en dépit de moults relances à son encontre ;

Que sa mauvaise foi est donc patente ;

Qu'elle n'est pas éligible à l'obtention du délai de grâce prévu par l'article 39 de l'Acte uniforme OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Qu'en rejetant cette mesure sollicitée par l'appelante, le premier juge a dit effectivement le droit ;

Qu'elle sollicite donc de la juridiction de céans de confirmer le jugement entrepris de ces chefs ;

Que par contre, le premier juge, en rejetant la demande de condamnation au paiement de dommages et intérêts, n'a pas fait une rigoureuse application de la loi ;

Qu'au sens de l'article 1147 du code civil applicable au Bénin, le créancier auquel son débiteur de mauvaise foi a causé un préjudice par l'inexécution de son obligation contractuelle ou le retard dans l'exécution peut obtenir des dommages et intérêts ;

Qu'en l'espèce, la Société Best Western Plus Nobilia Airport Hôtel n'est libérée de son obligation contractuelle ;

Que sa mauvaise foi est totalement établie dans la présente cause ;

que les préjudices qu'elle a subi du fait de l'appelante ne sauraient être évalués à moins de 2.000.000 francs CFA ;

que par conséquent, c'est à mauvais droit que le premier juge a rejeté sa demande de condamnation de l'appelant au paiement de 2.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Qu'elle prie, par ricochet, la Cour de céans, d'infirmer le jugement entrepris de ce chef et de faire droit à ladite demande ;

Attendu que toutes les parties ont fait valoir leurs moyens de défense devant la juridiction de céans, le présent arrêt sera contradictoire à leur encontre ;

MOTIFS DE LA DECISION

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'article 621 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes dispose : « *l'appel tend à faire reformer ou annuler par la Cour d'Appel compétente, un jugement rendu par une juridiction inférieure,*

Sous réserve des dispositions particulières :

En matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale ou le délai d'appel est de quinze (15) jours (.....) » ;

Qu'au sens de l'alinéa 6 de l'article 622 : « *dans les cas où la procédure est introduite par voie d'assignation, l'appel est formé par exploit d'huissier contenant la déclaration d'appel et assignation à comparaître devant la cour d'appel* » ;

Attendu qu'en l'espèce, le jugement N°002/2021/CJ2/S3/TCC a été rendu, entre les parties, le 22 janvier 2021, par le président de la deuxième chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou ;

Que par acte d'huissier, en date du 28 janvier 2021, avec assignation de la Société Point-Afrique Bénin Sarl par devant la Cour d'Appel de Cotonou statuant en matière commerciale, la Société Best Western Plus Nobila Airport Hôtel SA a relevé appel de ce jugement , soit six (06) jours après ladite décision ;

Attendu que cet appel est donc respectueux des forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR LE JUGEMENT ENTREPRIS

Attendant que l'appelante, faisant grief au jugement entrepris en ce que le premier juge a rejeté sa demande de délai de grâce alors

qu'elle a rempli les critères prévus par l'article 39 de l'Acte uniforme OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement et de voies d'exécution aux fins de l'obtention de ladite mesure, a sollicité l'infirmité du jugement attaqué de ce chef ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 39 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le délai de grâce n'est accordé au débiteur, hors les cas de créances cambiales et alimentaires qu'eu égard à sa situation au moment où il le sollicite et en considération des besoins du créancier ;

Qu'est éligible à l'obtention de cette mesure, le débiteur qui est confronté effectivement à des difficultés économiques et dont la bonne foi est établie au regard des éléments du dossier ;

Qu'il ne résulte pas des pièces de la procédure des difficultés économiques de nature à justifier le délai de grâce sollicité ;

Attendu que la créance réclamée est souffrance depuis l'année 2020 et que l'appelante n'a fait aucun effet de son remboursement depuis lors ;

Qu'il s'en suit que sa bonne foi appelle un sérieux doute ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a rejeté ladite demande formulée par l'appelante ;

Qu'il convient de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Attendu que la société POINT AFRIQUE BENIN SARL sollicite l'infirmité partielle du jugement attaqué en ses dispositions relatives au rejet des dommages-intérêts ;

Attendu qu'au sens des dispositions de l'article 492 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, la renonciation aux voies de recours vaut acquiescement au jugement ;

Attendu qu'en l'espèce, la société POINT AFRIQUE BENIN SARL n'a interjeté ni appel principal, ni appel incident du jugement n°002/2021/CJ2/S3/TCC du 22 janvier 2021 ;

Qu'elle est donc réputée avoir acquiescé audit jugement de sorte

qu'elle n'est pas admise à formuler des griefs contre cette décision devant la cour ;

Qu'il n'y a lieu à statuer sur cette demande ;

Attendu que la Société Best Western Plus Nobila Airport Hôtel SA , en tant que partie succombante, sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS ,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit la Société Best Western Plus devenue Nobila Airport Hôtel SA en son appel ;

Au fond

Confirme, en toutes ses dispositions, le jugement N°002/2021/CJ2/S3/TCC rendu, entre les parties, le 22 janvier 2021, par le président de la deuxième chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou ;

Condamne la Société Best Western Plus devenue Nobila Airport Hôtel SA aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Olga C. HOUETO ALOUKOU

G. Appolinaire HOUNKANNOU

